



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle environnement
Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

***POUR L'ETABLISSEMENT « ACT'APPRO »
COMMUNES DE TERNAS ET GOUY-EN-TERNOIS***

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

.../...

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ACT'APPRO, implantés sur le territoire de la commune de Ternas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ACT'APPRO à TERNAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les courriers adressés le 2 juin 2009 aux maires des communes de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement ACT'APPRO ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de TERNAS en date du 26 juin 2009 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis réputé émis du Conseil Municipal de la commune de GOUY-EN-TERNOIS concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Ternas et Gouy-en-Ternois, membres de la Communauté de Communes du Saint-Polois, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ACT'APPRO classé AS au sens de la section 2 du livre V – titre 1 – chapitre 1 du Code de l'Environnement, entraînant des risques de type toxique et thermique n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement ACT'APPRO de TERNAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement ACT'APPRO qui est implanté sur le territoire de la commune de TERNAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS ou exprimées par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché en mairies de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et en mairies de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE ACT'APPRO

Adresse du siège social et de l'établissement : CD81
62127 TERNAS

- Le maire de la commune de TERNAS ou son représentant ;
- Le maire de la commune de GOUY-EN-TERNOIS ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Saint-Polois ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement ACT'APPRO
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de TERNAS et GOUY-EN-TERNOIS et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

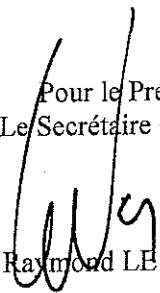
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ainsi que Messieurs les Maires des communes de TERNAS et de GOUY-EN-TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 9 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ACT'APPRO à TERNAS (62)

Communes concernées :
TERNAS et GOUY EN TERNOIS

Périmètre d'étude



Légende :

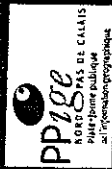
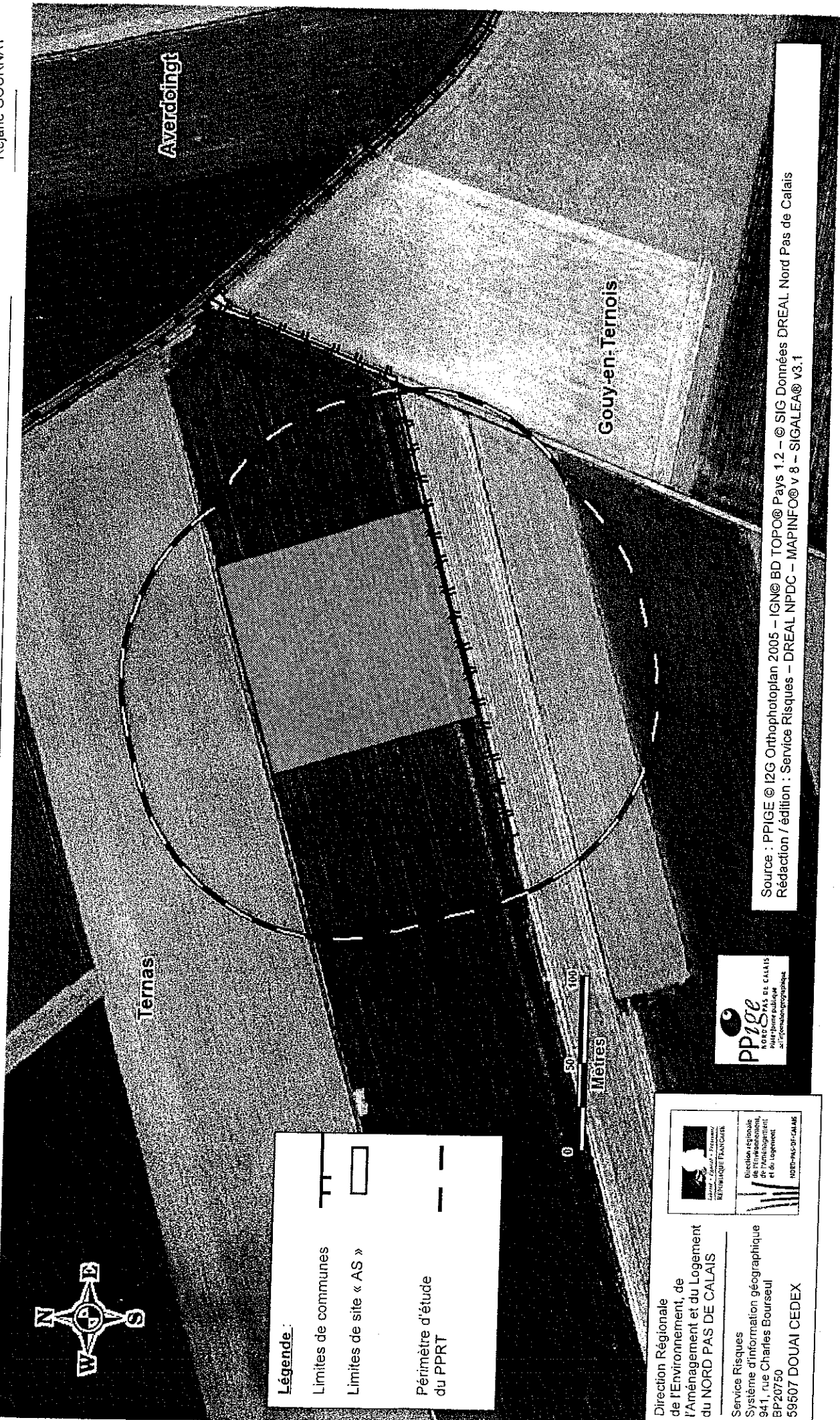
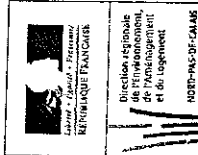
Limites de communes

Limites de site « AS »

Périmètre d'étude
du PPRT

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
du NORD PAS DE CALAIS

Service Risques
Système d'information géographique
94.1, rue Charles Bourseul
BP20750
59507 DOUAI CEDEX



Source : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 – IGN® BD TOPO® Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
Rédaction / édition : Service Risques – DREAL NPDC – MAPINFO® v 8 – SIGALEA® v3.1

ARRAS, le 9 septembre 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Pôle Délégué
Réjane GOURNAY